Val de Gers
Communauté de Communes

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13 décembre 2022

Le 13 décembre 2022 à 18h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gers, convoqué le 6 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à Masseube sous la présidence de Monsieur François RIVIÈRE, Président.

Etaient présents :

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 58
Présents : 51
Procurations : 1
Absents : 7

Mmes et MMS. SEREUSE Christophe, BORDENEUVE Florence, GIACOMIN Gaëlle, JOULLIE Nicole, SARKISSIAN Didier, GERAULT Jean-Philippe, LAFFORGUE Pierre, ROUSSEAU Corinne, SOUMEILLAN Henri, SAINT-MARTIN Carmen, LALANNE Philippe, BAUBAY Martine, DUMONT Daniel, PRADEL David, DOUX Pierre, BONNET Thierry, ROGER Jean-Marc, ESCUBES Jean-Claude, SEMPASTOUS André, BALDINI André, MONFORT Karine, LAFFORGUE Joseph, DUTOYA Raymond, BREIL Roger, COURREGES Ghislaine, DATTAS Betty, GARBAY Jacques, LABAT Marie-Paule, RIEU Alain, ROUDEAU Francis, MARQUILLIE Serge, MICHELIN Pierre, BAGNERES Claude, CASALE Françoise, COURT Michel, BOURDETTE Alain, MONTAUD Alain, EXILARD Isabelle, CAZES Chantal, MESNARD Philippe, BRUN Jean-René, CASTEX Marc, BONNET Eric, THORE Eric, SONILHAC Jacques, GABRIEL Aurélie, PORTA Bastien, RIVIERE François, SABATHIER Guillaume, BALAS Max, BARASZ Olivier.

Avaient donné procuration : M. DALLA-BARBA Emerick à M. SARKISSIAN Didier

Intervention de Trigone pour présentation du projet de centre de tri à Masseube

Présentation puis et échanges avec les élus du conseil communautaire.

Phase conseil des maires

Mise en place du PLUI : Compte-rendu des commissions locales et présentation de la méthodologie et des modalités de collaboration

Désignation du secrétaire de séance

M. Roger BREIL est élu à l'unanimité pour assurer les missions de secrétaire de séance.

Procès-verbal du conseil communautaire du 20 octobre 2022

Le projet de procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022 est soumis par le Président à l'approbation du bureau. Aucune observation n'étant faite, il est approuvé à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

INFORMATION PREALABLE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Présentation du projet de centre de tri à Masseube sera réalisée en présence du Président de TRIGONE.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES MAIRES

Mise en place du PLUI : Compte-rendu des commissions locales et présentation de la méthodologie et des modalités de collaboration

MISE EN PLACE DU PLUI : *(soumis à délibération)*

1. Prescription de l'élaboration du PLUI
2. Modalités de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUI
3. Composition du comité de pilotage PLUI
4. Approbation de la poursuite des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme en cours de Moncorneil-Grazan, de Ponsan-Soubiran et de Lamaguère
5. Approbation des modalités de collaboration dans le cadre de la poursuite des procédures engagées (Lamaguère, Moncorneil-Grazan et Ponsan-Soubiran)
6. Lamaguère : approbation de la carte communale et adhésion au service ADS

RESSOURCES HUMAINES *: (soumis à délibération)*

7. Actualisation du dispositif temps de travail
8. Participation à la mutuelle santé
9. Comité Social Territorial : composition et élections professionnelles
10. Mise à disposition de personnels : Service à l'enfance/ l'Association création PNR Astarac

ADMINISTRATIF ET FINANCIER *: (soumis à délibération)*

11. Fonds de concours pour le logement communal : Chélan
12. Délibération de reports de crédits budgétaires en investissement
13. Admission en non-valeur et dépréciation de créances
14. Décisions modificatives budgétaires
15. Tarifs des camps hiver

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

PROJETS D'INVESTISSEMENT 2023 :

16. demandes de subventions, information suite au Bureau Communautaire

PETITES VILLES DE DEMAIN :

17. Convention de l'opération de revitalisation territoriale (soumis à délibération)

PROJET DE CONTRAT LOCAL DE SANTE A L'ECHELLE DE L'ASTARAC *(soumis à délibération)*

INGENIERIE TERRITORIALE :

18. Adhésion au CEREMA (soumis à délibération)

PRESENTATION DU BOUQUET DE SERVICE DE GERS NUMERIQUE

QUESTIONS DIVERSES

Décisions prises en vertu des délégations	
Délibérations du bureau communautaire du 8 novembre 2022	Prolongation des marchés d'assurance d'un an
Délibérations du bureau communautaire du 13 décembre 2022	Approbation des plans de financements des projets 2023 : - Etude relative à la requalification des zones d'activités de Val de Gers - Extension de la maison médicale de Seissan - Réhabilitation des installations frigorifiques de la cuisine centrale - Diagnostic CEREMA des bâtiments de Val de Gers ; Demande de subvention à l'ANAH pour la 4ème année de l'OPAH ; Prolongation du contrat d'assurance des risques statutaires
Décisions du Président en vertu de ses délégations	Convention avec le CAUE pour la formation des élus du mercredi 7 décembre ;

Les points suivants ont été examinés et délibérés :

Délibération n° 110 — Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu la délibération du 23 juin 2022 du Conseil Communautaire actant le transfert de la compétence 'plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale' afin de mettre en place le plan local d'urbanisme intercommunal, transfert effectif en date du 23 septembre 2022 ;

Vu l'article L 153-11 du code de l'urbanisme relatif à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Par délibération du 23 juin 2022, le Conseil Communautaire a acté le transfert de la compétence 'plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale' afin de mettre en place un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Ce transfert est devenu officiellement effectif le 23 septembre 2022.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient désormais de délibérer pour la prescription de l'élaboration du PLUI et rappelle la teneur des échanges lors des commissions locales des 29 et 30 novembre 2022.

Exposé des motifs :

Monsieur le Président expose les motifs motivant l'élaboration d'un PLUI pour le territoire intercommunal de Val de Gers :

L'élaboration d'un PLUI permettra au territoire de Val de Gers d'apporter une réponse aux multiples défis sociétaux, environnementaux et territoriaux identifiés par le SCOT de Gascogne et par le projet de Parc Naturel Régional Astarac, et d'offrir la possibilité à chaque commune de participer à un développement durable, équilibré et solidaire du territoire.

Le PLUI permettra de conforter le modèle d'organisation territoriale et d'agir pour un développement plus équilibré et plus maillé sur le territoire où chaque commune a un rôle à jouer, en cohérence avec les orientations et objectifs du SCOT de Gascogne, qu'il est essentiel de décliner sur le territoire intercommunal en cohérence et liens avec les territoires voisins.

L'élaboration du PLUI permettra également de traduire l'ambition de préservation des patrimoines et de développement durable, au cœur du projet de PNR Astarac, en cherchant à répondre aux défis collectifs majeurs de la biodiversité, de la ressource en eau, du changement climatique, de la transition agroécologique, de la préservation du patrimoine naturel, culturel et des paysages, tout en facilitant le

développement d'une économie patrimoniale et en renforçant l'attractivité et la qualité de vie autour de l'identité Astarac.

La Communauté de Communes souhaite ainsi prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire communautaire.

Objectifs du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Monsieur le Président indique que l'élaboration du PLUI doit être conduite en cohérence directe avec les orientations et objectifs du SCOT de Gascogne, et doit permettre au territoire de Val de Gers de s'inscrire de manière collective et volontariste comme : Un territoire « ressources » qui préserve et valorise ses spécificités territoriales, pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et faire face au changement climatique

- Un territoire acteur de son développement, autant vis-à-vis des dynamiques externes que des dynamiques internes, pour répondre aux défis de l'attractivité et des coopérations territoriales
- Un territoire des proximités, accueillant et solidaire, pour garantir la qualité de vie et les solidarités territoriales

L'élaboration du PLUI doit permettre également au territoire de Val de Gers de traduire les orientations stratégiques et l'ambition de préservation des patrimoines et de développement durable du projet de PNR Astarac et de la charte du PNR, en cours d'élaboration, afin d'en faire un levier opérationnel de mise en œuvre.

À partir de ces orientations stratégiques, et compte-tenu de la volonté de s'inscrire de manière collective et volontariste dans une dynamique de développement durable, équilibré et solidaire du territoire, les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont les suivants :

Afin de préserver et valoriser les ressources et spécificités territoriales en cohérence avec les richesses patrimoniales et les défis de l'Astarac :

- Valoriser les ressources et spécificités du territoire pour répondre à la préservation du cadre de vie et faire face au changement climatique
- Préserver et restaurer la qualité patrimoniale du territoire : mosaïque paysagère, continuités écologiques, zones d'intérêt pour la biodiversité, Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, vieilles forêts, espèces remarquables et biodiversité
- Préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire, en veillant notamment à la préservation de l'identité et la qualité architecturale
- Promouvoir la transition agroécologique, et les systèmes agricoles les plus adaptés au contexte et aux enjeux de l'Astarac, valoriser l'agriculture présente sur le territoire
- Economiser et optimiser le foncier, en veillant à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant l'artificialisation des sols
- Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau, quantitativement et qualitativement
- Lutter contre le changement climatique, maitriser les risques et les nuisances

Afin de s'engager et d'être acteur de son développement, pour répondre aux défis de l'attractivité, en s'appuyant sur les patrimoines et en les préservant :

- Développer les coopérations territoriales, ouvrir et relier le territoire aux espaces proches, notamment au sein du projet de PNR Astarac et dans le cadre de la dynamique engagée par le SCOT de Gascogne
- Promouvoir et susciter un développement économique créateur de richesses et d'emplois, en s'appuyant sur les patrimoines du territoire et en les préservant
- Développer une offre commerciale articulée à l'armature du territoire et connectée aux ressources territoriales

Afin de s'inscrire comme un territoire des proximités, accueillant et solidaire et renforcer cohésion territoriale et la qualité de vie autour de l'identité Astarac :

- Renforcer la qualité de vie autour de l'identité Astarac, œuvrer au maintien des services de proximité, développer l'offre de mobilité, dynamiser les centre-bourgs

- Promouvoir une organisation multipolaire, garante de proximité, de solidarité territoriale et de qualité de vie
- Développer une politique ambitieuse en matière d'habitat : anticiper les besoins en logements, adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics, limiter la consommation d'espace dédiée à l'habitat
- Maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et à venir
- Développer et améliorer les mobilités, sous toutes leurs formes

Modalités de concertation de la population, des associations locales et de toute personne concernée :

Monsieur le Président expose les propositions de modalités de concertation qui ont été discutées lors des commissions locales, afin de permettre à la fois d'informer la population, les associations locales et toute personne concernée et de leur permettre de s'exprimer :

- La mise à disposition d'un dossier explicatif sur le projet de PLUI au siège de la Communauté de Communes Val de Gers et dans chaque mairie des communes membres.
- La mise à disposition dans les mairies de feuillets informatifs sur le projet de PLUi
- La publication d'articles et d'informations ponctuelles sur le site internet de Val de Gers
- La création d'un onglet dédié sur le site internet de Val de Gers
- La publication d'une lettre d'information une fois par an
- La possibilité d'écrire au Président de Val de Gers et de demander des compléments d'informations
- La création d'un recueil d'observations mis à disposition au siège de Val de Gers, sur le site internet et dans les mairies
- La mise en place d'au moins 4 réunions publiques, organisées en fonction des étapes clés de la procédure et sur différents lieux du territoire, qui seront annoncées par voie de presse

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

1. **De prescrire** l'élaboration sur l'ensemble du territoire communautaire du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
2. **D'ASSOCIER** l'État et les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L 132-9 à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
3. **DE CHARGER** un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
4. **DE DONNER AUTORISATION** au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
5. **DE SOLLICITER** de l'État conformément à l'article L 132-15 qu'une dotation soit allouée à la communauté pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
6. **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme au budget des exercices concernés ;
7. **D'ORGANISER** la concertation de la population, des associations locales et de toute personne concernée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités exposées et présentées ci-avant.
8. **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.
9. **DE NOTIFIER** la présente délibération, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme :

   Au Préfet,
   Au Président du Département du Gers, à la Présidente de la Région Occitanie,
   Aux Présidents des Chambres Consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat et Chambre d'Agriculture),
   Au Président du Syndicat Mixte SCOT de Gascogne,
   Au Président de l'association de création du PNR Astarac, en cours d'élaboration,
   Au Président du SCOT limitrophe SCOT Pays Comminges-Pyrénées

10. **DE CONSULTER** CONFORMEMENT A L'ARTICLE L132-13 A LEUR DEMANDE LES ASSOCIATIONS LOCALES D'USAGERS AGREEES, les associations de protection de l'environnement agréées, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent , les communes limitrophes.

Délibération n°111	**Définition des modalités de collaboration des communes membres dans le cadre du PLUi**

Vu l'article L 153-8 du code de l'urbanisme relatif à la définition de modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes,

Vu l'article L 153-12 du code de l'urbanisme relatif au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi,

Vu les articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme relatifs à la consultation des communes à propos des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Vu l'article L 153-16 du code de l'urbanisme relatif à l'avis des personnes publiques associées sur le projet de PLUi arrêté,

Vu l'article L 153-21 du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du plan local d'urbanisme par le conseil communautaire,

Vu la délibération du 23 juin 2022 du Conseil Communautaire transférant la compétence 'plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale' à la Communauté de Communes Val de Gers afin de mettre en place le plan local d'urbanisme intercommunal, transfert effectif en date du 23 septembre 2022 ;

Vu la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que la nécessité de l'élaboration d'un PLUi a été présentée lors de la délibération de prescription.

Considérant que le code de l'Urbanisme (article L153-8) prévoit la définition de modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes, après avoir réuni une conférence intercommunale de l'ensemble des maires des communes membres.

Il prévoit en outre dans son article L153-12 que les communes membres doivent débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Il prévoit aussi, selon les articles L153-15 et R153-5, la consultation des communes membres qui ont 3 mois pour donner leur avis à compter de l'arrêt du projet de PLU, celui-ci étant considéré comme favorable au-delà de ce délai. En cas d'un avis défavorable d'une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement la concernant directement, le projet de PLUi doit être arrêté de nouveau dans les conditions suivantes :

- à la majorité simple après avoir modifié le projet de PLUi pour tenir compte de l'avis défavorable, et avoir obtenu un nouvel avis favorable de la commune ou des communes concernées dans un délai de 2 mois (ce nouvel avis est considéré favorable s'il n'a pas été émis dans le délai de 2 mois)

- à la majorité des 2 tiers des suffrages exprimés, si le projet de PLU n'a pas été modifié, ou si le nouvel avis est encore défavorable.

Selon l'article L153-16, le projet de PLU arrêté (y compris s'il est arrêté de nouveau en cas d'avis défavorable) doit être soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Enfin, selon l'article L153-21, une autre conférence intercommunale des maires doit se tenir après l'enquête publique pour examiner les avis des personnes publiques consultées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur, avant l'approbation finale du PLU.

Compte tenu de la nécessité de préciser les conditions de collaboration des communes membres et de mise en œuvre des articles évoqués précédemment,

Compte tenu des échanges lors des commissions locales des 29 et 30 novembre 2022,

Vu les conclusions de la conférence intercommunale des maires qui s'est déroulée le 13 décembre 2022, avant la séance du Conseil Communautaire.

Dans l'objectif d'associer toutes les communes membres au processus d'élaboration du PLUi de manière régulière et opérationnelle et de proposer un cadre de dialogue efficace, le Conseil Communautaire décide de définir les modalités de collaboration suivantes :

1. Déployer 2 cadres de gouvernance complémentaires et qui se nourrissent :

- ***la création d'une conférence territoriale du PLUi***, composée des représentants des 45 communes membres (les maires et les délégués communautaires). La conférence territoriale PLUI se réunira à minima une fois par an afin de débattre de la politique locale de l'urbanisme.

- ***la constitution d'un comité de pilotage PLUI*** (COPIL PLUi), représentatif des différentes composantes territoriales et composé de quatre représentants pour chacune des quatre commissions locales ainsi que le Président et le Vice-président chargé de l'Aménagement de la Communauté de Communes. Le comité de pilotage du PLUi se réunit pour suivre et orienter l'avancement des travaux, pour débattre des orientations du PLUi, des thématiques abordées et faire remonter les questions et attentes des communes membres

2. Mobiliser, en complément et de manière régulière, les commissions locales de la Communauté de Communes

Les commissions locales, constituées par délibération du 23/07/2020, sont des instances facilitant l'information et les débats. Elles sont réunies en tant que de besoin pour préparer certaines décisions importantes et permettre un échange ouvert, avant les étapes de décisions par le Conseil communautaire. Les autres instances communautaires (Bureau communautaire, Conseil communautaire, Commissions thématiques...) seront également réunies en tant que de besoin.

3. Permettre l'accès à l'information pour les Maires des Communes membres, par la mise à disposition des documents et comptes-rendus sur l'extranet élus de la Communauté de Communes

4. Conformément au code de l'urbanisme, les communes membres seront saisies par la Communauté de Commune sur le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elles auront un délai de 2 mois pour débattre sur ce PADD. A défaut de débat dans ce délai par une commune, le débat sera considéré comme réalisé par cette commune au sens de l'article L153-12, permettant d'arrêter le projet de PLUi.

5. Conformément au code de l'urbanisme, les communes membres ont un délai réglementaire de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi pour donner leur avis sur le dossier. Au-delà de ce délai, leur avis est réputé favorable.

   A cet effet, la Communauté de Commune prévoit une mise à disposition aux communes membres du projet de PLUi arrêté dans les conditions suivantes : document numérique transmis électroniquement par voie de téléchargement 14 jours maximum après l'arrêt.

- En cas d'avis favorables, le dossier sera transmis pour consultation aux personnes publiques associées.

- En cas d'avis défavorable d'une ou de plusieurs communes membres sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement les concernant directement, le projet de PLU éventuellement modifié devra être arrêté de nouveau dans les conditions suivantes :

  - À la majorité simple des suffrages exprimés, s'il est modifié pour tenir compte des avis défavorables, et qu'il n'y a plus d'avis défavorable sur ce projet modifié.
  - À la majorité des 2 tiers des suffrages exprimés, s'il est modifié pour tenir compte des avis défavorables, et qu'il reste des avis défavorables sur ce projet modifié
  - Les communes ayant émis un avis défavorable seront consultées auparavant et auront un délai de 2 mois à compter de la consultation pour émettre leur nouvel avis. Au-delà de ce délai, leur nouvel avis sera réputé favorable.
  - À la majorité des 2 tiers des suffrages exprimés, si le projet de PLU n'est pas modifié pour tenir compte des avis défavorables

Dans tous les cas, le projet de PLU arrêté pour la seconde fois sera soumis à la consultation des personnes publiques associées.

Ces dispositions pourront être changées notamment en cas d'évolution du Code de l'Urbanisme.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** tous les termes de la définition des modalités de collaboration entre les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

Délibération n°112 — Composition du comité de pilotage PLUI

Les modalités de collaboration avec les communes impliquent la création d'un comité de pilotage composé de quatre élus par zone (même répartition que les commissions locales) qui se réuniront environ une fois par mois avec le Président et le Vice-Président en charge de l'urbanisme de Val de Gers pour avancer sur le PLUi.

Ce comité de pilotage PLUI est composé au total de 18 personnes (16 élus, le Président et le Vice-Président en charge de l'urbanisme Max Balas).

Pendant les commissions locales du 29 et 30 novembre le Président a appelé les élus à candidater pour rejoindre le comité de pilotage du PLUI. La liste des candidats par zone se trouve ci-dessous :

Candidats Commission locale Nord	Candidats Commission locale Centre - Nord	Candidats Commission locale Centre – Sud	Candidats Commission locale Sud
Nicole JOUILLE	Olivier BARASZ	Roger BREIL	Thierry BONNET
André BALDINI	Philippe LALANNE	Jean-Philippe GERAULT	Marc CASTEX
Fabrice CASTELLINI	Pierre MICHELIN	Jean-René BRUN	Jean-Marc LOUGE
Michel SORIANO	Jacques SONILHAC	Martine BAUBAY	Carmen SAINT-MARTIN

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **DE ne pas recourir** au vote à bulletin secret pour l'ensemble de ces désignations.
- **DE DESIGNER** l'ensemble des membres mentionnés ci-dessus au sein du comité de pilotage PLUI

Délibération n°113 — Définition des modalités de collaboration dans le cadre de la poursuite des procédures engagées

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale et notamment son article 61 ;

Vu l'article L 153-8 du code de l'urbanisme relatif à la définition de modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes,

Vu les articles L 153-9 et L 163-3 du code de l'urbanisme relatifs à la possibilité de poursuivre les procédures d'élaboration de PLU ou de cartes communales en cours après transfert de compétence,

Vu l'article L 153-21 du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du plan local d'urbanisme par le conseil communautaire,

Vu la délibération du 23 juin 2022 du Conseil Communautaire transférant la compétence 'plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale' à la Communauté de Communes Val de Gers afin de mettre en place le plan local d'urbanisme intercommunal, transfert effectif en date du 23 septembre 2022 ;

Vu la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 13 décembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que la procédure d'élaboration du PLU intercommunal a été prescrite par délibération en date du 23 Juin 2022.

Le Code de l'Urbanisme (article L153-8) prévoit la définition de modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes, après avoir réuni une conférence intercommunale de l'ensemble des maires des communes membres.

Il prévoit en outre dans son article L153-9 que la Communauté de communes peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, engagée avant le transfert de cette compétence. La Communauté de communes se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure.

Compte tenu de la nécessité de préciser les conditions de collaboration des communes membres et de mise en œuvre des articles évoqués précédemment,

Vu les conclusions de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 14 novembre 2022,

Compte tenu des échanges lors des commissions locales des 29 et 30 novembre 2022,

Vu les conclusions de la conférence intercommunale des maires qui s'est déroulée le 13 décembre 2022, avant la séance du Conseil Communautaire

Le Président propose de définir les modalités de collaboration suivantes dans le cadre de la poursuite des procédures engagées :

- Les communes actuellement engagées dans des procédures d'élaboration ou de révision expriment leur volonté de poursuivre les procédures d'établissement de leurs documents d'urbanisme.
- Les communes transmettent leur accord écrit, à la suite d'une délibération en conseil municipal, pour que ces procédures, dont la compétence a été transférée à la communauté de communes de Val de Gers par une délibération en date du 23 juin 2022, effective le 23 septembre 2022, soient poursuivies. Le Conseil communautaire est saisi pour approuver la poursuite des démarches.
- Les communes concernées qui en ont exprimé la volonté, poursuivent leurs procédures engagées (réalisation, enquêtes, modifications éventuelles...) dans le respect du code de l'urbanisme et informent la communauté de communes de l'avancée de ces démarches en l'associant aux travaux. Les communes restent l'interlocuteur principal des acteurs engagés.
- Conformément au code de l'urbanisme, la Communauté de communes se substitue aux communes dans tous les actes afférents à ces procédures. A ce titre, la Communauté de communes acceptant la poursuite de ces dernières s'engage à exécuter les actes administratifs exigés par ces procédures, de leur côté les communes s'engagent à fournir les documents d'études et comptes-rendus de réunion dans les plus brefs délais.
- Les documents d'études, les comptes-rendus de réunion seront transmis par les communes dans les plus brefs délais.
- Les dépenses afférentes à ces procédures seront prises en charge par la Communauté de communes qui en imputera dans un second temps le coût aux communes concernées.
- Une fois l'ensemble des étapes abouties et les documents en état d'être votés et ayant fait l'objet d'un avis favorable des conseil municipaux des communes concernées, ils sont proposés pour approbation au Conseil communautaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** tous les termes de la définition des modalités de collaboration dans le cadre de la poursuite des procédures en cours,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

Délibération n°114	**Délibération d'approbation de la poursuite des procédures engagées pour Moncorneil-Grazan**

Vu les délibérations en conseil municipal en date du 15 mars 2018 de la commune de Moncorneil-Grazan prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 Juin 2022 donnant compétence à la Communauté de Communes de « plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale » à prise d'effet le 23 Septembre 2022,
Vu la délibération en Conseil Municipal de la commune de Moncorneil-Grazan autorisant la poursuite des procédures par la Communauté de Communes,
Vu, les articles L 153-9 et L 163-3 du code de l'urbanisme,

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a, depuis le 23 Septembre 2022, la compétence de planification d'urbanisme. Que, à ce titre, les procédures de planification ou de révision engagées par des communes membres doivent être reprises par le Conseil Communautaire, avec l'accord des communes.

La Commune de Moncorneil-Grazan a engagé par délibération du 15 mars 2018 la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Afin de permettre à Moncorneil-Grazan d'achever la procédure de révision engagée, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver la poursuite de cette démarche.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Moncorneil-Grazan,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents relatifs à ces procédures.

Délibération n°115	**Délibération d'approbation de la poursuite des procédures engagées pour Ponsan-Soubiran**

Vu les délibérations en conseil municipal du 11 juin 2019 de la commune de Ponsan-Soubiran prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur son territoire,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 Juin 2022 donnant compétence à la Communauté de Communes de « plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale » à prise d'effet le 23 Septembre 2022,
Vu la délibération en Conseil Municipal de la commune de Ponsan-Soubiran autorisant la poursuite des procédures par la Communauté de Communes,
Vu, les articles L 153-9 et L 163-3 du code de l'urbanisme,

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a, depuis le 23 Septembre 2022, la compétence de planification d'urbanisme. Que, à ce titre, les procédures de planification engagées par des communes membres doivent être reprises par le Conseil Communautaire, avec l'accord des communes.

La Commune de Ponsan-Soubiran a engagé par délibération du 11 juin 2019 l'élaboration d'une carte communale.

Afin de permettre à Ponsan-Soubiran d'achever la procédure engagée, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver la poursuite de cette démarche.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** la poursuite de la procédure d'élaboration de la carte communale de Ponsan-Soubiran,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette procédure.

Délibération n°116	**Délibération d'approbation de la poursuite des procédures engagées pour Lamaguère**

***Vu** la délibération en conseil municipal du 2 mai 2017 de la commune de Lamaguère prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de sa commune,*
***Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 Juin 2022 donnant compétence à la Communauté de Communes de « plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale » à prise d'effet le 23 Septembre 2022,*
***Vu** la délibération en Conseil Municipal de la commune de Lamaguère en date du 7 novembre 2022 autorisant la Communauté de Communes à poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale,*
***Vu** les articles L 153-9 et L 163-3 du code de l'urbanisme,*

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a, depuis le 23 Septembre 2022, la compétence de planification d'urbanisme. Que, à ce titre, les procédures de planification engagées par des communes membres doivent être reprises par le Conseil Communautaire, avec l'accord des communes.

La Commune de Lamaguère a engagé par délibération du 2 mai 2017 l'élaboration d'une carte communale.

Afin de permettre à Lamaguère d'achever cette procédure, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver la poursuite de la création de la carte communale.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** la poursuite de la procédure d'élaboration de la carte communale de Lamaguère,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette procédure.

Délibération n°117	**Approbation de la carte communale de Lamaguère**

***Vu** les articles L 111-3 et L 111-4 du Code de l'urbanisme,*
***Vu** les articles L 161-4 et R 161-1 et suivants du code de l'urbanisme,*
***Vu** les articles L 153-9 et L 163-3 du code de l'urbanisme,*
***Vu** l'avis en date du 14 février 2022 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale,*
***Vu** l'arrêté municipal n°202201 en date du 13 avril 2022 soumettant le projet de Carte Communale à enquête publique,*
***Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur*
***Vu** la délibération du 23 juin 2022 du Conseil Communautaire transférant la compétence « plans locaux d'urbanisme, de carte communale ou de document en tenant lieu » à la communauté de communes,*
***Vu** la délibération en date du 7 novembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de Lamaguère donnant son accord à la Communauté de communes pour la poursuite des procédures,*
***Vu** la délibération de ce jour en Conseil Communautaire autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration de la carte communale de Lamaguère,*

Suite à sa délibération du 23 juin 2022, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme et des Cartes Communales depuis le 23 septembre 2022.

Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité de terminer les procédures de documents d'urbanisme communaux commencés avant le transfert de compétence, après accord de la commune, mais sous la responsabilité de la communauté de communes. Cet accord a été donné par la délibération en date du 7 novembre 2022 de la commune de Lamaguère.

Le Président présente au Conseil Communautaire le document élaboré par la commune de Lamaguère, conjointement avec les représentants de l'État, qui délimite les différents zonages de la carte communale de Lamaguère.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** la Carte Communale de Lamaguère
- **DE MANDATER** le Président pour transmettre la Carte Communale à M le Préfet du Gers afin qu'il l'approuve par arrêté préfectoral

Délibération n°118	**Adhésion de la commune de Lamaguère au service Commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)**

Le Président rappelle que les services de l'Etat ont cessé au 1er janvier 2018 l'instruction des ADS pour les communes dotées d'un document d'urbanisme. Par délibération du 26 octobre 2017, la Communauté de Communes de Val de Gers a constitué un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols avec 30 de ses communes membres. La convention constitutive du service commun d'instruction des ADS a été signée le 7 décembre 2017. Depuis cette date les communes de Samaran, Traversères et Saint-Blancard ont adhéré au service.

La commune de Lamaguère désormais dotée d'une carte communale souhaite adhérer au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols mis en place par la Communauté de Communes de Val de Gers et partagé avec d'autres EPCI, dans le cadre d'un service unifié, au sein du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Auch.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **VALIDER** l'adhésion de la commune de Lamaguère au Service commun d'instruction des ADS selon les mêmes conditions et modalités que les autres communes adhérentes,
- **AUTORISER** le Président à signer la convention d'adhésion au service commun d'instruction des ADS jointe à la présente délibération.

Délibération n°119	**Actualisation du dispositif Temps de travail**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu la loi du n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi du n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mai 2012 relatif à la mise en place du dispositif Temps de travail de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2022 approuvant les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité,

Vu l'avis défavorable du collège des représentants du personnel au comité technique du 1er décembre 2022,

Le dispositif temps de travail fixe le cadre général de l'organisation du temps de travail des agents de la Communauté de Communes et du CIAS Val de Gers. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires en fonction des nécessités de service. Le dispositif a été adopté en 2012 puis il a été complété au fil du temps par d'autres textes spécifiques.

Sous l'impulsion de la loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 et dans la continuité des lignes directrices de gestion, le dispositif fait l'objet d'une actualisation qui vise à :

- Fixer les 1607 heures comme durée effective de travail dans la collectivité,

- Moderniser les organisations de travail pour mieux s'adapter aux besoins des usagers (annualisation, astreintes, télétravail, ...),
- Garantir plus d'équité entre fonctions publiques et entre agents placés dans des situations comparables (astreintes, autorisations d'absences, compte épargne temps, ...),
- Assurer un meilleur suivi du temps de travail et une plus grande transparence.

Le dispositif est décomposé en 5 parties :

1. Les modalités d'organisation du temps de travail
2. Les congés annuels et autorisations d'absences
3. Le compte épargne temps
4. Les astreintes
5. Le télétravail

Le dispositif Temps de travail actualisé introduit les conditions de recours au télétravail (bénéficiaires, activités éligibles, modalités d'exercice...), ainsi que le nombre de jours maximum télétravaillables par mois, fixé à 2.

Le Président présente les différentes parties du dispositif Temps de travail et les modifications apportées par rapport du dispositif de 2012.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** le dispositif harmonisé du temps de travail tel qu'il figure en annexe
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents y afférents.

Délibération n°120 Participation à la protection sociale complémentaire : mutuelle santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du comité technique en date du 1 décembre 2022

Dans le cadre des lignes directrices de gestion et notamment l'axe 2 qui concerne les conditions de travail et la vie de la collectivité, il a été proposé de mettre en place une participation sociale à la prévoyance santé dès 2023, en anticipation de l'obligation pour l'ensemble des collectivités au 1er janvier 2026.

La collectivité a le choix entre :

- le conventionnement santé proposé par le Centre de Gestion du Gers
- ou la participation directe pour les agents ayant une complémentaire santé labelisée.

La collectivité a saisi l'opportunité d'explorer la possibilité d'adhérer à un conventionnement santé proposé par le centre de gestion du Gers pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2028. L'objectif était de pouvoir faire bénéficier aux agents d'une couverture étendue et à moindre coût.

Au terme de la consultation menée par le CDG32, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a été retenue avec comme proposition les montants des cotisations suivantes associées à 3 niveaux de garantie.

Suite à différents échanges avec un panel d'agents autour de la proposition de la MNT et des tarifs appliqués dans le cadre du conventionnement, il en ressort que l'offre n'est pas plus avantageuse en comparaison des complémentaires santé et cela malgré la participation de l 'employeur.

Le Président propose au Conseil Communautaire de mettre en place une participation pour les agents détenteurs d'un contrat de prévoyance santé auprès des complémentaires labélisées, avec un montant de participation mensuel de 15 €. L'agent pourra bénéficier de la participation employeur à la complémentaire santé sur présentation d'un justificatif attestant que sa mutuelle santé est labelisée. La date de mise en application est proposée au 1er janvier 2023.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **De PARTICIPER** à partir du 1er janvier 2023 au financement des contrats et règlements labellisés en matière de mutuelle santé auxquels les agents choisissent de souscrire ;
- **DE FIXER** Le montant mensuel de la participation à 15€ par agent.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à l'objet de la présente délibération ;

Délibération n°121 — Désignations des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST)

Suite à la transformation du Comité Technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en comité social territorial (CST) depuis les élections professionnelles du 8 décembre 2022, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au sein de cette nouvelle instance.

Le Président rappelle que par délibération du 23 juin 2022, le Conseil Communautaire a fixé la composition du CST communs à la Communauté de Communes et au CIAS Val de Gers comme suit : cinq représentants du personnel et cinq représentants de la collectivité, avec autant de suppléants.

Le Président fait appel à candidature parmi les élus :

Représentants titulaires de la collectivité	Représentants suppléants de la collectivité
- François RIVIERE	- Roger BREIL
- Corinne ROUSSEAU	- Joseph LAFFORGUE
- Isabelle EXILARD	- Didier SARKISSIAN
- Michel SORIANO	- Karine MONFORT
- Gaëlle RAINSARD (DGS)	- Héloïse MERCIER (DGA)

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret pour la désignation des représentants de la collectivité au CST
- **D'APPROUVER** la désignation de l'ensemble des membres mentionnés ci-dessus au sein du Comité Social Territorial

Délibération n°122	**Mises à disposition de personnel à l'association PNR Astarac**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale et notamment son article 61 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Le projet de création du Parc Naturel Régional Astarac a été initié par les 3 Communautés de Communes Astarac Arros en Gascogne, Cœur d'Astarac en Gascogne et Val de Gers, réunies au sein d'une entente intercommunautaire dont la coordination technique et administrative était assurée par du personnel de Val de Gers.

Suite à la finalisation de l'étude d'opportunité et l'avancement du projet, l'association pour la création du Parc Naturel Régional a été créée le 3 février 2021 par ses membres fondateurs, à savoir la Région Occitanie, le Département du Gers, 6 EPCI, dont la Communauté de Communes Val de Gers, et 128 Communes.

Cette association a pour objet de porter la candidature du territoire de l'Astarac au label Parc Naturel Régional, d'élaborer la charte constitutive du Parc Naturel Régional et de porter des actions démonstratives et de préfiguration.

L'association pour la création du PNR Astarac étant constituée, il convient d'affecter le temps de travail consacré par le personnel de Val de Gers à l'association en signant une convention de mise à disposition et en actant le remboursement des frais du personnel mis à disposition.

Dans les faits, il s'agit de prolonger la mise à disposition individuelle de Gaëlle Rainsard, en tant que chef de projet de l'Association pour 0,4 ETP pendant une durée de 1 an.

L'association assure en effet des missions de service public pour le compte des collectivités adhérentes, et notamment de la Communauté de Communes Val de Gers, rendant ainsi possible la mise à disposition de fonctionnaires de la Communauté de Communes Val de Gers auprès d'elle.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** la mise à disposition à l'association PNR Astarac, de Gaëlle Rainsard, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le remboursement de frais de personnel mis à disposition dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents y afférents.

Délibération n°123	**Mises à disposition de personnel – Pôle Enfance**

VU les dispositions de l'article 61 de la loi N° 84-53 du 26/01/1984 modifiée qui permet à un fonctionnaire, avec son accord, d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissement que le sien ;

Le Président rappelle que chaque année des personnels sont mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'accomplissement des services des ALAE et des ALSH.

Des conventions sont ainsi conclues annuellement avec plusieurs collectivités : Communes de Barran, Seissan, Pavie, Communauté d'Agglomération du Grand Auch, Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Saint-Jean-Le-Comtal/Lasséran et Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire des Hautes Vallées.

Il précise que dans un souci partagé d'efficacité et d'économie, la Communauté met également des agents à disposition de certaines collectivités : Communes de Panassac et RPI de Panassac.

Le 20 octobre il a été présenté au conseil communautaire l'état des mises à disposition de personnel, toutefois suite à un mouvement d'agent quelques modifications sont à prévoir à partir du 1er janvier 2023 avec la commune de Pavie.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** les mises à disposition de personnel telles qu'elles figurent dans le document annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les conventions de mise à disposition et les documents y afférents.

Délibération n°124 Attribution de fonds de concours pour le logement locatif communal – Chélan

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2017 instaurant un dispositif d'aide aux communes pour le développement du logement locatif,
VU les modalités d'attribution du fonds de concours pour des « acquisitions foncières bâties et non bâties » et pour des « travaux d'amélioration et réhabilitation de bâtiments existants en vue de création ou de réhabilitation de logements sociaux à usage locatif » détaillées dans cette même délibération,
CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Val de Gers a reçu et examiné selon les critères précités le dossier de demande de fonds de concours pour des travaux de réhabilitation et d'amélioration de logements sociaux à usage locatif détaillés ci-après,

Commune	Descriptif de l'opération	Date prévue démarrage travaux	Coût total prévisionnel HT	Montant fds de concours sollicité	Taux	Date Conseil Comm.
CHELAN	Réfection des volets de trois appartements communaux.	Février 2023	11 101,00 €	**2 220,00 €**	20%	13/12/2022

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'ATTRIBUER** le fonds de concours détaillé dans le tableau ci-dessus ;
- **DE VERSER** ce fonds de concours après la réalisation des travaux, sur présentation des justificatifs acquittés de dépenses,
- dans le cas où les montants de dépenses seraient différents des montants programmés, **DE RECALCULER** les montants du fonds de concours versé dans le respect du taux d'aide de 20% du montant hors taxes de la dépense plafonnée à 40 000€,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération

Délibération n°125 Autorisation dépenses avant le vote du budget primitif 2023

Le Président expose que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif local d'un EPCI peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de service totale entre la fin de l'exercice et le vote du budget primitif, le Président présente les autorisations d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023 pour les budgets suivants :

Budget principal :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Plafond ouverture anticipée des crédits en 2023	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023
20	173 224,46 €	43 306,11 €	43 306,11 €
204	98 665,00 €	24 666,25 €	24 666,25 €

21	1 423 870,00 €	355 967,50 €	355 967,50 €
23	1 219 000,00 €	304 750,00 €	304 750,00 €

Budget annexe atelier-relais Seissan :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Plafond ouverture anticipée des crédits en 2023	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023
21	1 999,33 €	499,83 €	499,83 €

Budget annexe atelier-relais Lalanne-Arqué :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Plafond ouverture anticipée des crédits en 2023	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023
21	1 868,44 €	467,11 €	467,11 €

Budget annexe hôtel d'entreprises :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Plafond ouverture anticipée des crédits en 2023	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023
21	1 499,94 €	374,98 €	374,98 €

Budget annexe hôtel d'entreprises II :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Plafond ouverture anticipée des crédits en 2023	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023
21	1 999,61 €	499,90 €	499,90 €
23	1 911 950,00 €	477 987,50 €	477 987,50 €

Budget annexe maison médicale :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Plafond ouverture anticipée des crédits en 2023	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023
21	19 999,96 €	4 999,99 €	4 999,99 €

Budget annexe multi-services Barran :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Plafond ouverture anticipée des crédits en 2023	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023
21	7 999,80 €	1 999,95	1 999,95 €

Budget annexe multi-services Saint-Blancard :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Plafond ouverture anticipée des crédits en 2023	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023
21	999,96 €	249,99 €	249,99 €

Budget annexe bâtiment EHPAD :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Plafond ouverture anticipée des crédits en 2023	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023
21	770 475,36 €	192 618,84 €	192 618,84 €

Budget annexe cuisine centrale mutualisée :

Chapitre	Crédits ouverts en 2022	Plafond ouverture anticipée des crédits en 2023	Autorisation d'ouverture anticipée des crédits en investissements en 2023
21	144 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'AUTORISER** les mandatements des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023, telles qu'énoncées ci-dessus,
- **DE TRANSMETTRE** cette décision au comptable public pour son exécution.

Délibération n°126 **Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Le Président explique à l'Assemblée que le Service de Gestion Comptable de Mirande a communiqué une liste de titres de recettes non recouverts relatifs à la facturation enfance, petite enfance pour les années 2016 à 2021, d'un montant global de 1 443,49 €.

La Trésorière sollicite de l'ordonnateur que soit prononcée l'admission en non-valeur de ces titres qui permettra leur annulation.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ***DÉCIDE :***

- **D'AUTORISER** le Président à annuler les titres de recettes détaillés dans l'annexe à la présente délibération :
  - A l'article 6541 pour un montant de 944,84 €.
- A l'article 6542 pour un montant de 498,65 €.

Délibération n°127 — Constitution de provision pour dépréciation de créances

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.
Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. L'analyse effectuée conjointement avec le comptable public des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour les années 2015 à 2020, il est proposé de constituer une provision de 1 041,72 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ***DÉCIDE*** *:*

- **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des créances pour un montant de 1 041,72 €, conformément à l'état de provisionnements des créances joint à la présente délibération. Les crédits correspondants ont été prévus au budget à l'article 6817.

Délibération n°128 — *DECSION MODIFICATIVE N°1*

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	3 120,00 €	16 232,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**3 120,00 €**	**16 232,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**3 120,00 €**	**16 232,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-281784 : Mobilier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 031,00 €
R-281788 : Autres immos corporelles reçues au titre d'une mise à dispo	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 201,00 €
R-28181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	0,00 €	699,00 €	0,00 €
R-28184 : Mobilier	0,00 €	0,00 €	550,00 €	0,00 €
R-28188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	1 871,00 €	0,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 120,00 €**	**16 232,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 120,00 €**	**16 232,00 €**
Total Général		**13 112,00 €**		**13 112,00 €**

Délibération n°129	**Tarifs des camps hiver 2022-2023**

Le Président indique qu'il convient de fixer les tarifs des activités et séjours de ski organisés par le service enfance-jeunesse de la Communauté de Communes pendant l'hiver 2022/2023. Le Président propose de fixer les barèmes par séjour en fonction du revenu des familles conformément aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales.

Stage Ski « Ados » à Peyragudes « Noël » :

Dates : Du mercredi 28 au jeudi 29 Décembre 2022 (2 jours de ski). **Tarifs (en fonction des revenus) :**

Tranche QF	0-500	501-899	900-1399	+ 1400
Prix/jeune	70 €	80 €	90 €	100 €

Camp ski « Scolaire » à Piau-Engaly « Hiver »

Dates : Du lundi 20 au vendredi 24 Février 2023 (4 jours de ski). **Tarifs (en fonction des revenus) :**

Tranche QF	0-500	501-899	900-1399	+ 1400€
Prix/jeune	245 €	280 €	315 €	350 €

Camp ski « Ados » à Piau-Engaly « Hiver »

Dates : Du lundi 27 Février au vendredi 3 Mars 2023 (5 jours de ski). **Tarifs (en fonction des revenus) :**

Tranche QF	0-500	501-899	900-1399	+ 1400€
Prix/jeune	280 €	320 €	360 €	400 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **DE FIXER** les tarifs des séjours skis conformément aux barèmes présentés ci-dessus

Délibération n°130	**Approbation du rapport quinquennal 2017 / 2021 relatif aux attributions de compensation**

Depuis 2017, le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la présentation par le président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation, au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées. La période 2017-2021 constitue donc le premier cycle de cinq ans.

Le rapport quinquennal 2017 / 2021 relatif aux attributions de compensation a été présenté et approuvé lors de la réunion de la CLECT du 14 novembre 2022. Le rapport présente l'évolution des attributions de compensation sur la période 2017-2021 et l'évolution des charges nettes (des recettes) des compétences transférées.

Il vise ainsi à faire le bilan des transferts sur la période écoulée, et la cohérence des retenues au regard des charges de l'intercommunalité. Ainsi, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation doit permettre d'appréhender la pertinence de l'évaluation menée, au regard du coût net effectivement supporté par l'intercommunalité suite aux transferts de compétences.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le lundi 14 novembre 2022 à Seissan afin d'examiner le rapport quinquennal 2017 / 2021 relatif aux attributions de compensation. Ce rapport a été approuvé à l'unanimité par la CLECT. Le rapport quinquennal doit désormais faire l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique de l'EPCI, avant d'être transmis aux communes membres de L'EPCI pour information.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** le rapport quinquennal 2017 / 2021 relatif aux attributions de compensation joint en annexe de la présente délibération.

Délibération n°131	**PETITES VILLES DE DEMAIN : ADOPTION DE L'OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE (ORT)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN et, notamment, son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

CONSIDERANT la circulaire du 4 février 2022 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires ;

CONSIDERANT la convention d'adhésion "Petites Villes de Demain" signée le 10 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'engagement des communes de Masseube et Seissan dans le dispositif « Bourgs Centres » porté par la Région Occitanie.

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Les communes de Masseube et Seissan, en association avec la Communauté de communes de Val de Gers ont rejoint le programme petites villes de demain qui a pour objectifs de renforcer le rôle de centralité de Masseube et Seissan, de renforcer le maillage territorial et permettre ainsi de faire face aux enjeux démographiques, économiques ou sociaux à venir.

La Convention de lancement du programme petites villes de demain a été signée en 2021, elle engageait les Collectivités bénéficiaires à élaborer une opération de revitalisation de territoire (ORT).

L'**O**pération de **R**evitalisation du **T**erritoire (ORT), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT se matérialise par la signature d'une convention entre la Communauté de Communes et les communes labellisées "Petites Villes de Demain", à savoir Masseube et Seissan, l'Etat ainsi que, la Région Occitanie, le Département du Gers et le PETR du Pays d'Auch.

La convention d'ORT est pluriannuelle sur la période 2021-2026. Elle constitue un cadre de dialogue concerté avec les partenaires de la convention et permet l'accès à des dispositifs juridiques et fiscaux spécifiques sur les périmètres ORT définis dans la convention (dispositif Denormandie, accès à des dispositifs expérimentaux...)

Le périmètre de stratégie territoriale correspond à l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes Val de Gers avec notamment comme secteur d'intervention, les communes de Masseube et Seissan selon les actions définies dans les axes de la convention.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** la démarche de transformation de la convention d'adhésion "Petites Villes de

Demain" en convention-cadre ORT ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre ORT
- **D'APPROUVER** le périmètre de l'ORT ainsi que le plan d'actions correspondant ;

D'AUTORISER le Président à signer la convention-cadre de l'ORT

Délibération n°132	**Lancement de la démarche d'élaboration d'un Contrat Local de Santé à l'échelle de l'Astarac**

Les contrats locaux de santé (CLS) participent à la construction d'une dynamique territoriale de santé.

Les communautés de communes Cœur d'Astarac en Gascogne Vals de Gers et d'Astarac Arros en Gascogne souhaitent construire cette dynamique au moyen d'un (ou plusieurs) contrat local de santé, espace de concertation et de coordination entre les élus, les représentants des usagers, les aidants et l'ensemble des professionnels médicaux du territoire.

L'objectif principal du contrat local de santé est la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé en facilitant l'accès des personnes, notamment démunies, aux soins, aux services et à la prévention, en ciblant les interventions les plus efficaces pour résoudre les problèmes identifiés.

Le contrat local de santé permettra ainsi de mettre en place des dynamiques locales et de coordonner sur un territoire donné les objectifs poursuivis, les actions à mettre en œuvre et les ressources de l'ensemble des acteurs dans le but de créer des synergies, permettant de mieux répondre aux enjeux de santé sur le territoire.

Les Communautés souhaitent œuvrer au développement d'une offre de prévention et de promotion de la santé à l'attention des différents publics, notamment vulnérables, en partenariat avec les structures institutionnelles.

La constitution du contrat local de santé pourra suivre les étapes suivantes :

1/ Solliciter l'Agence Régionale de Sante (ARS), délégation départementale du Gers, pour la réalisation d'un diagnostic

2/ Conduire en partenariat avec l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Gers, la démarche d'élaboration du contrat local de santé selon les thématiques identifiées sur les trois communautés

3/ Associer à la démarche d'élaboration les professionnels de santé et les habitants.

Ce projet sera coordonné par la Communauté de Communauté Cœur d'Astarac en Gascogne.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **D'APPROUVER** la démarche d'élaboration du contrat local de santé à l'échelle de l'Astarac avec les communautés de communes cœur d'Astarac en Gascogne et Astarac-Arros en Gascogne selon les étapes décrites ci-dessus.
- **D'AUTORISER** la communauté cœur d'Astarac en Gascogne à porter ce projet
- **DE DONNER** tous pouvoirs au Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°133	**Ingénierie territoriale : adhésion au CEREMA**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Communauté de Communes :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la collectivité participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)

- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence

- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations

- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 550 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de [la collectivité] [à développer et préciser], il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de [la collectivité] dans le cadre de cette adhésion.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, ***DÉCIDE :***

- **DE SOLLICITER** l'adhésion de la collectivité auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les

risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

- **DE REGLER** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget ;
- **DE DESIGNER** le Président pour représenter la collectivité au titre de cette adhésion ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Points n'ayant pas fait l'objet de délibérations

INFORMATION PREALABLE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Présentation du projet de centre de tri à Masseube sera réalisée en présence du Président de TRIGONE.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES MAIRES

Mise en place du PLUI : Compte-rendu des commissions locales et présentation de la méthodologie et des modalités de collaboration

PROJETS D'INVESTISSEMENT 2023 : demandes de subventions, information suite au Bureau Communautaire

PRESENTATION DU BOUQUET DE SERVICE DE GERS NUMERIQUE

Approuvé le 18/04/2023

Le Président
François RIVIERE

Le secrétaire de séance
Roger BREIL